

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Clauses abusives.** Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2).

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 10)

MM. Pierre Laguilhon,  
Michel Berson,  
Claude Gaillard,  
Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

MM. le président, François-Michel Gonnot, président de la commission de la production.

*Suspension et reprise de la séance* (p. )

DISCUSSION DES ARTICLES (p. )

Article 1<sup>er</sup> (p. )

Amendement n° 12 rectifié de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Rejet.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 13 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe.

Article 2. – Adoption (p. )

Article 3 (p. )

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. )

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Articles 4 et 5. – Adoption (p. )

Article 6 (p. )

Amendement n° 21 de M. Le Fur : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 6.

Articles 6 *bis*, 7 et 8. – Adoption (p. )

Article 9 (p. )

Amendement n° 16 de M. Revet : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 15 de M. Revet : MM. le rapporteur, le ministre, François Guillaume, Pierre Laguilhon. – Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Avant l'article 10 (p. )

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du titre IV.

Amendement n° 43 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Réserve jusqu'après l'examen de l'article 10.

Article 10 (p. )

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 corrigé du Gouvernement : M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. )

MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. – Adoption de l'amendement n° 20 corrigé.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 20).

3. **Ordre du jour** (p. 20).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CLAUSES ABUSIVES

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (nos 1659, 1775).

La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre modifie plusieurs textes relatifs à la protection des consommateurs et à la réglementation des activités commerciales. Adopté par le Sénat avec quelques aménagements, il est largement guidé par le contexte européen. En effet, le grand marché de l'Union européenne nous conduit à harmoniser ses règles essentielles. Nous devons aussi nous prémunir contre l'exploitation abusive de la circulation des produits, tout en prenant le soin d'écarter les discriminations qui peuvent exister entre les opérateurs nationaux et les ressortissants des autres pays de la Communauté.

Les trois premiers titres du projet tendent ainsi à mettre notre droit interne en conformité avec le droit communautaire sur trois aspects : les clauses abusives et la présentation des contrats, le démarchage et les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits.

Le projet comporte aussi des dispositions qui ne sont pas d'inspiration européenne : elle sont significatives de la volonté d'adaptation de nos règles nationales aux évolutions commerciales et aux besoins concrets de nos compatriotes. Ces dispositions, introduites lors de l'examen du texte par le Sénat, concernent les abonnements de portage des journaux, les ventes pyramidales et les offres d'emplois.

Je commencerai par l'essentiel : les clauses abusives et la présentation des contrats.

Le projet opère tout d'abord la transposition de la directive européenne du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

La législation française relative aux clauses abusives, fixée par les articles L. 132-1 et suivants du code de la consommation, répond déjà largement aux exigences communautaires. Sur ces points le droit existant est donc maintenu. Le projet qui vous est soumis ne concerne donc que quelques dispositions de la directive qui doivent impérativement être transposées.

Il s'agit, en premier lieu, de la définition de la clause abusive, laquelle ne recouvrirait pas exactement celle du droit français : dans la loi de 1978, la clause abusive était la manifestation d'un abus de puissance économique alors que dans la directive c'est celle qui confère un déséquilibre significatif au contrat. La modification consiste à adopter la définition prévue par la directive européenne.

Il s'agit, en second lieu, de l'appréciation du caractère abusif. Le texte précise les éléments à prendre en compte, tels que les circonstances entourant la conclusion du contrat, les autres clauses du contrat ou les contrats annexes. Il précise en outre les éléments à écarter, notamment le prix du bien vendu.

Il s'agit, en troisième lieu, de la rédaction des clauses du contrat. Conformément à la directive, le projet reprend l'exigence de clarté des clauses et dispose qu'en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Enfin, un quatrième élément de transposition concerne le maintien de la protection assurée au consommateur communautaire, même lorsque les parties choisissent le droit d'un pays tiers pour leur contrat.

J'ajoute que la directive européenne comporte en annexe une liste indicative de clauses abusives. Contrairement au Gouvernement, qui avait envisagé de faire figurer cette liste dans une circulaire, le Sénat a décidé de lui assurer une plus large publicité en l'insérant en annexe au code de la consommation. J'ai accepté l'amendement présenté en ce sens au Sénat. Toutefois, dans la mesure où la liste n'est qu'indicative, les clauses qui y figurent ne lient pas le juge, qui garde la liberté de les apprécier au regard des critères fixés par la loi.

A cet égard, je précise que le projet s'aligne sur la jurisprudence de la Cour de cassation, qui reconnaît au juge le droit de déclarer une clause abusive sans qu'elle ait été préalablement interdite par un décret.

Je crois bon de rappeler ici que ce pouvoir du juge a été indirectement consacré par le décret du 10 mars 1993, qui confère à la commission des clauses abusives une mission d'expert auprès des tribunaux en vue de favoriser une harmonisation de la jurisprudence.

Enfin, le projet maintient également l'habilitation législative en faveur du pouvoir réglementaire instituée par la loi de 1978.

Le projet de loi aussi prévoit aussi des dispositions en matière de démarchage et de commerce ambulancier.

Concernant le démarchage, la loi française, c'est-à-dire les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, n'est pas totalement conforme à la directive européenne du 20 décembre 1985 car elle prévoit trois exceptions non autorisées par le texte communautaire. Ces

articles excluent en effet la protection des consommateurs pour le démarchage pratiqué par les vendeurs non sédentaires, par de petits producteurs, ou encore pour la vente d'accessoires d'un matériel précédemment fourni. Pour respecter nos engagements communautaires, le projet supprime ces trois dérogations. La protection des consommateurs, souvent lésés par des ventes « sauvages », en sera renforcée. En outre, cette modification aura l'avantage d'éliminer les distorsions de concurrence, parfois dénoncées, entre les commerçants sédentaires et les commerçants non sédentaires en les soumettant désormais aux mêmes contraintes juridiques dans le démarchage.

Le projet modifie la réglementation relative au démarchage sur un autre point : le portage des journaux. Il s'agit d'assouplir la réglementation en ce qui concerne les modalités de paiement du consommateur, tout en conservant le même niveau de protection de celui-ci puisqu'il disposera d'un droit permanent de résiliation du contrat.

Cette adaptation de la loi aux évolutions commerciales favorisera le portage des journaux à domicile, qui nécessite la souscription d'abonnements proposés par démarchage. Les consommateurs bénéficieront du développement de ce service, qui correspond à un besoin réel. L'adaptation a d'ailleurs été demandée par la profession elle-même.

Pour ce qui est du commerce ambulancier, le projet aménage la loi du 3 janvier 1969 pour permettre aux ressortissants des États membres de l'Union européenne d'exercer cette activité dans les mêmes conditions que les entreprises françaises.

Le projet de loi traite aussi du marquage communautaire des produits. Plusieurs directives – treize aujourd'hui – portant sur de grandes catégories de produits prévoient des exigences techniques essentielles auxquelles les produits doivent répondre : c'est le cas, par exemple, pour les matériels électriques, les jouets, les matériaux de construction et les dispositifs médicaux. Les directives instituent le marquage « CE », qui vaut présomption de conformité des produits et leur permet de circuler librement dans l'Union européenne.

Ainsi que le prévoit la directive du 22 juillet 1993 concernant l'apposition et l'utilisation du marquage « CE », le passeport que constitue le marquage pour la mise sur le marché des produits ne doit pas conduire à faciliter la circulation de marchandises non conformes.

Or aujourd'hui, si les autorités de contrôle peuvent faire retirer du marché les produits dangereux, en revanche, elles ne peuvent que constater par procès-verbal la commercialisation de produits manifestement non conformes mais ne présentant pas de graves dangers.

Le projet prévoit pour ces situations un pouvoir de mise à l'écart du marché jusqu'à la mise en conformité des produits. Une telle mesure devrait permettre de lutter efficacement contre la concurrence déloyale exercée par des professionnels qui profitent sans scrupules du marché ouvert. Dans le même temps, la protection du consommateur s'en trouvera renforcée.

En pratique, les marchandises soumises à l'obligation de marquage « CE » mais dépourvues de ce marquage, ou celles qui les portent indûment, pourront dorénavant faire l'objet d'une consignation de la part des autorités de contrôle. Il en ira de même lorsque les documents justificatifs exigés ne seront pas présentés dans un délai de quinze jours aux agents de contrôle.

Cette mesure administrative est évidemment entourée de garanties procédurales : non seulement le parquet est immédiatement informé de la mise en œuvre de la consi-

gnation, mais encore il reçoit dans les vingt-quatre heures le procès-verbal des opérations – également remis dans le même délai à l'intéressé.

La mise en conformité des produits, la présentation des documents ou le défaut de saisine de l'autorité judiciaire dans un délai de sept jours ouvrables entraîne la mainlevée de la consignation.

Le juge des référés, éventuellement saisi, apprécie la régularité de la procédure et prend toute décision de nature à garantir la conformité des produits litigieux. Si la mise en conformité se révèle impossible, il peut interdire la mise sur le marché.

Le Sénat a utilement ajouté au texte une sanction en cas de commercialisation de marchandises ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant leur consignation ou leur interdiction de mise sur le marché.

La procédure ainsi organisée par le projet assure l'application des textes communautaires et des textes de droit interne dont l'objet est de préserver la sécurité et les intérêts des consommateurs, dans le respect des garanties dues aux professionnels.

Le quatrième volet du projet de loi concerne les « ventes pyramidales » et tend à renforcer la protection des consommateurs dans ce domaine. Les ventes dites « pyramidales » se sont beaucoup développées ces dernières années en France : ce sont des systèmes de recrutement en chaîne de particuliers à qui l'on propose de vendre des produits et de recruter d'autres personnes. Je suppose d'ailleurs que, comme moi, vous avez dû, dans vos circonscriptions respectives, recevoir du courrier à ce sujet. Le texte tend à éviter l'exploitation abusive des personnes recrutées, exploitation dénoncée récemment par les médias et les organisations de consommateurs. Deux mesures sont proposées.

La première mesure est l'interdiction faite à ces réseaux de vente de se rémunérer sur les moyens fournis au vendeur – matériel de formation, de vente, de démonstration, stages « pédagogiques » – et donc de tirer profit des activités de recrutement en chaîne plutôt que de la revente des produits au public. Chacun comprend qu'il s'agit d'un acte de moralisation absolument nécessaire si l'on veut éviter que les personnes recrutées fassent les frais des ventes pyramidales et supportent les conséquences d'un dispositif qui conduit à leur exploitation.

La seconde mesure est la garantie de reprise des stocks de marchandises invendues. Cette garantie est nécessaire car ces réseaux de vente seaturent rapidement et les adhérents se retrouvent fréquemment avec un stock important de produits invendus, qu'ils finissent dans certains cas par consommer directement, ne sachant plus qu'en faire, ou par garder, auquel cas la marchandise finit par dépérir ou par perdre sa valeur. Ces deux dispositions apparaîtront à tous comme indispensables à la moralisation d'une activité qui s'est sensiblement développée dans notre pays.

Une autre disposition du projet de loi concerne les offres d'emploi trompeuses. Le dernier volet du texte tend à permettre, en effet, d'exercer un contrôle accru, d'une part sur le contenu des offres d'emploi, d'autre part sur les publicités proposant des services « autour des emplois » – aide à la recherche d'emplois, à la rédaction de CV, services de collecte d'offres d'emplois, etc. Le caractère insidieux de ces services a souvent été dénoncé, notamment en ce qui concerne leur prix ou une présentation ne correspondant pas à leur nature exacte.

Le projet de loi améliore le dispositif inscrit dans le code du travail en étendant ses dispositions aux services concernant les emplois, en renforçant les sanctions et en habilitant les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à exercer des contrôles dans ce domaine. Chacun en convient ; il était temps de légiférer pour que de nombreux compatriotes, qui sont dans la peine pour rechercher activement un emploi, ne se retrouvent devant des offres trompeuses.

Ce projet, un peu hétérogène en apparence, ne doit pas vous apparaître d'importance mineure. Le droit de la consommation s'est toujours construit progressivement au fur et à mesure des besoins concrets des Français. Le dispositif législatif que je vous sou mets vise à résoudre des problèmes très concrets auxquels nombre de nos compatriotes sont confrontés dans leur vie quotidienne.

Ce projet s'inscrit dans la ligne de l'adaptation constante des règles régissant les pratiques commerciales et la protection des consommateurs, en fonction du contexte communautaire ou national et en veillant à répondre aux problèmes concrets qui se posent. Je suis convaincu que les consommateurs et les entreprises ont tout à gagner à l'établissement de rapports plus équilibrés, dans le cadre d'un grand marché ouvert et protégé contre les distorsions de concurrence.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement propose de compléter en rétablissant l'article 10, supprimé par le Sénat, concernant les marchés de travaux privés. Cet article répond à un souci d'adaptation du droit aux nécessités de la vie quotidienne. Il supprime l'obligation prévue pour les particuliers de constituer un cautionnement pour les travaux immobiliers réalisés pour leur propre compte, en vertu de l'article 1799-1 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 10 juin 1994. Cette exigence, qui s'avère contraignante et onéreuse, risque d'être peu respectée dans la pratique, voire d'encourager le recours au travail clandestin. Au terme d'un long débat, le Sénat a décidé de supprimer l'article 10 dans le souci d'éviter les incidents de paiement dont sont victimes les entrepreneurs. Mais ces incidents concernent très rarement les particuliers et les entrepreneurs peuvent s'en prémunir en échelonnant le paiement au fur et à mesure des travaux. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à l'Assemblée nationale de réintroduire ce dispositif.

Mesdames, messieurs les députés, ce texte qui tend à améliorer la protection des consommateurs en France tout en mettant certains dispositifs législatifs français en conformité avec le droit européen, n'est pas d'une importance mineure : bien au contraire ; il apportera réellement un « plus » dans la vie quotidienne de beaucoup de nos compatriotes. C'est la raison pour laquelle je ne doute pas que l'Assemblée nationale l'adoptera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'ai apprécié la qualité de votre « rapport » – je peux utiliser ce terme car vous avez fait une très grande partie de mon travail. Pour rester le plus concret et le plus simple possible, j'en arriverai directement aux amendements et aux principales innovations proposés par la commission de la production et des échanges.

Mais auparavant, deux remarques de fond. D'abord, nous sommes ici pour protéger les consommateurs dans le respect des directives de la Communauté européenne, mais aussi dans le cadre du droit français. Nos entreprises seront désormais soumises aux mêmes charges, aux mêmes droits et aux mêmes devoirs que toutes celles de l'Union européenne. Je rappellerai ensuite que toute la philosophie de la commission de la production et des échanges est fondée sur la volonté de ne pas surréglementer et de faire des lois claires. Toute disposition a ses effets pervers, nous en avons parfaitement conscience ; mais nous préférons, notamment à propos de la vente multinationale dont nous reparlerons, des lois claires, facilement applicables et appliquées, à des lois trop « ouvertes » et qui, de ce fait, perdent de leur efficacité.

Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> prévoit de faire figurer en annexe de la loi une liste indicative et non exhaustive des clauses pouvant être regardées comme abusives. La commission de la production et des échanges propose à l'Assemblée nationale de renverser la charge de la preuve et de donner plus de force à cette liste en rendant présumées abusives les clauses qui y figurent. Autrement dit, il ne s'agira plus d'une liste purement indicative ; elle aura force de loi. De plus, ce ne sera plus au consommateur de prouver qu'il est victime d'une clause abusive mais bien au professionnel, à l'entreprise, de prouver le caractère non abusif. Cela, monsieur le ministre, pour trois raisons : d'abord pour faciliter le bon fonctionnement de la concurrence, à laquelle je vous sais particulièrement attaché dans le cadre de votre ministère et à titre personnel ; ensuite, pour que l'économie de marché soit clairement soumise aux mêmes règles s'agissant des clauses abusives, enfin, pour faciliter la prise en compte de ce qui nous réunit aujourd'hui, à savoir la défense du consommateur.

Au titre de l'article L. 421-6 du code de la consommation, les associations agréées de défense des consommateurs ont la possibilité de dénoncer, entreprise par entreprise, des contrats-types contenant des clauses abusives. Ce dispositif évite des procédures judiciaires puisque les associations de consommateurs interviennent en amont. La commission propose, par un amendement après l'article 3, d'étendre l'action en suppression de clauses abusives aux modèles de contrats destinés à être souscrits par les consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres. Les associations de consommateurs ont certes réussi à faire modifier des clauses abusives, mais point de vente par point de vente, et là est toute la complexité. Demain, grâce à cet amendement, elles pourront travailler avec les professionnels au niveau national ou au niveau européen.

L'article 7 relatif à l'exercice du commerce non sédentaire par les ressortissants de l'Union européenne mérite une précision qui, pour moi, relève à la foi du bon sens et renvoie au domaine législatif au niveau européen. Le président européen des commerçants non sédentaires, qui se trouve être aussi le président de cette organisation professionnelle en France, nous demande de bien faire préciser, ce qui paraît de bon sens, je le répète, que les dispositions prises en faveur de l'ensemble des ressortissants des pays de l'Union européenne s'appliqueront également aux ressortissants français dans les autres pays, ce qui signifie que les commerçants non sédentaires français pourront aller travailler dans les autres pays de l'Union européenne. Cela semble évident mais je souhaite qu'il en soit clairement fait mention au cours de nos débats.

S'agissant de l'article 10, monsieur le ministre, vous avez expliqué l'enjeu mais aussi en partie la complexité de ce que recouvre la possibilité pour un professionnel du bâtiment d'avoir une garantie de paiement quand il fournit des travaux à un particulier ou une entreprise. Deux cas de figure se présentent. Soit il y a emprunt et celui qui commande les travaux contracte un emprunt auprès d'une banque ou d'un établissement financier qui verse directement l'argent à l'entrepreneur – c'est une des façons de lutter contre le travail au noir. Soit il n'y a pas d'emprunt et la loi précise qu'il doit y avoir garantie de paiement, c'est-à-dire que le professionnel, l'entreprise doit demander et obtenir une garantie de paiement de la part de celui qui lui commande les travaux.

Cela répond à deux objectifs. D'abord, il y va de l'intérêt des entreprises, des plus petites notamment, dont le revenu annuel est très limité et que 50 000 francs d'impayés peuvent – ô combien malheureusement ! – suffire à mettre en difficulté. Si les entreprises doivent avoir des clients – tout le monde en est d'accord ! – encore faut-il que ces clients aient les moyens de payer. Il s'agit ensuite de sensibiliser les consommateurs, que nous voulons aujourd'hui défendre, à la nécessité d'avoir un minimum de garanties financières avant de passer commande.

Mais beaucoup s'émeuvent en prétendant que demander une garantie bancaire, notamment pour les petites sommes, va coûter de l'argent. Je tiens à préciser, monsieur le ministre, que la loi ne prévoit pas que la garantie sera obligatoirement une garantie bancaire. Le principal est qu'il y ait une garantie de paiement, mais pas forcément une garantie bancaire. La garantie peut prendre d'autres formes. Cela peut être, par exemple, la caution solidaire d'un parent ou d'un tiers autre qu'une banque, la consignation des fonds, une hypothèque ou une affectation des provisions.

Les agents immobiliers, les syndicats de propriété collective se sont un peu émus de cette disposition. Mais le syndic d'une copropriété demande bien une avance aux copropriétaires d'un immeuble avant d'engager des travaux, ne serait-ce que pour que lui-même ait la garantie de pouvoir les payer. Cet argent peut être consigné et c'est bien une garantie de paiement pour le fournisseur ! Bref, le respect de la garantie de paiement n'oblige pas à demander une garantie bancaire, et c'est pourquoi, tout à l'heure encore, dans le cadre de l'article 88 du règlement, la commission de la production et des échanges a repoussé l'amendement du Gouvernement tendant à revenir au texte initial. Elle s'en est tenue à la position du Sénat.

S'agissant de l'article 11 relatif aux pratiques commerciales illicites mais surtout aux sociétés multiniveau – vous avez parlé de « ventes pyramidales », monsieur le ministre – la position de la commission de la production et des échanges est très claire. Elle tient en quatre points.

Premièrement, nous n'avons pas à être contre les sociétés multiniveau. C'est une forme de commerce qui concourt à la dynamique du commerce, et même la réalisation de deux enjeux qui nous sont chers : le développement de l'initiative d'entreprise et celui des métiers de proximité.

Deuxièmement, ces sociétés doivent avoir les mêmes devoirs, mais aussi les mêmes droits que toutes les autres. A ce titre, elles doivent avoir le droit de rémunérer au pourcentage les intermédiaires sur les ventes effectivement réalisées auprès des consommateurs – c'est une pratique classique de toute forme de commerce. Elles doivent aussi avoir le droit de facturer certaines prestations, y compris de formation, à leurs intermédiaires. Une entreprise mul-

tiniveau a le droit de facturer un séminaire ou la fourniture d'éléments permettant au revendeur d'être plus compétent.

Troisièmement, pour éviter certaines dérives, la commission de la production et des échanges, revenant ainsi sur une partie du texte voté par le Sénat, propose d'interdire toute rémunération, tout avantage direct ou indirect donné à un intermédiaire pour le recrutement de nouveaux intermédiaires ou pour la fourniture à ces derniers de services, de formation ou autres. Il sera toujours possible de recruter toujours plus de membres ou de leur vendre autre chose que des produits destinés au consommateur mais sans que cela présente un intérêt financier.

Telle est, monsieur le ministre, la position de la commission au stade actuel. Peut-être aurons-nous quelques différends mais, j'en suis persuadé, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, quelles que soient nos idées, nous avons tous ici le même souci : défendre les consommateurs et, à travers eux, l'intérêt de la France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Laguilhon pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Pierre Laguilhon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, légiférer sur les clauses abusives est un exercice important et difficile tant les limites sont difficiles à cerner.

Les clauses abusives sont à la source de nombreux dérèglements et représentent un élément important de dysfonctionnement de notre système économique formé d'un ensemble de rouages interdépendants : le moindre dérapage risque d'atteindre l'ensemble du fonctionnement de la chaîne qu'il forme.

Protéger le consommateur doit rester notre objectif prioritaire car ce consommateur se trouve le plus souvent mal informé des textes, notamment de ceux qui régissent ses rapports avec les professionnels. Cela doit nous conduire à adopter de mesures dont la transparence sera de nature à dissiper toute équivoque.

L'article 10 du projet de loi, que le Sénat a supprimé, conduisait à exclure de l'obligation de garantie les travaux réalisés par des entreprises du bâtiment pour le compte de particuliers. Cette disposition revenait à priver de garantie tous les travaux réalisés par les artisans, et plus particulièrement ceux qui sont situés en zone rurale où on connaît la fragilité de leurs entreprises dont les prestations sont le plus souvent inférieures à 100 000 francs, voire 50 000 francs.

En conséquence, je suis favorable à la suppression de cet article car le meilleur moyen de préserver le consommateur est de conforter l'existence de ces artisans. Nous souhaitons qu'ils soient « opérationnels » dès lors qu'une anomalie vient perturber le quotidien de la ménagère, le manque d'eau ou de courant électrique, par exemple !

Cependant, cette contrainte de cautionnement – du moins si cautionnement il y a – doit faire l'objet d'un acte simplifié pour être accessible à tous.

Il faudrait à cet effet obtenir du secteur bancaire – parce que la banque aussi a un intérêt à ce que la créance d'une entreprise soit garantie – des taux d'application

minimum qui pourraient varier entre 0,5 et 1,5 p. 100 selon la nature du risque et compte tenu des effets induits. Ainsi seraient garanties la créance des entrepreneurs et aussi des clients des institutions bancaires. La conséquence financière serait d'autant plus allégée que son utilisation se situerait dans un délai allant de six à douze mois.

L'article 11 fait suite à l'interdiction des pratiques liées à des ventes dites « pyramidales ». Il a trait aux ventes « multiniveau » dont nous savons le développement dans notre pays. Il est souhaitable que ses représentants acceptent d'exercer leur activité dans le cadre d'une législation rigoureuse mettant fin au risque d'assimilation avec des pratiques douteuses, dans l'esprit du consommateur, et à l'éloignement de la règle de l'offre et de la demande.

Deux éléments essentiels doivent cependant, et vous l'avez souligné, monsieur le ministre, retenir l'attention du législateur afin de garantir à cette activité l'exercice de l'initiative personnelle et la fonction de commercialisation par la vente directe, tout en préservant la qualité et la compétitivité du produit. L'adhésion à ce mode de distribution ne saurait en aucun cas entraîner l'achat de produits par le nouvel adhérent. Le versement du droit d'entrée ainsi que l'acquisition de matériel ou de documents à vocation pédagogique ne doivent pas faire l'objet de commissions versées au recruteur. Il nous faut prendre des mesures dont la transparence permettra le développement de cette activité commerciale par la seule rémunération du produit vendu.

En ce qui concerne le marquage des produits aux normes européennes, il faut considérer un unique élément d'identification du produit fini.

Pour certifier de l'authenticité d'appellation du produit fini conformément aux règles communautaires, il est indispensable que chaque élément utilisé en amont dans la fabrication relève isolément d'un agrément européen.

Quant au commerce non sédentaire, son exercice doit faire l'objet d'une réglementation stricte, dans le respect de la parité et de la libre concurrence.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je tenais à présenter.

De la bonne application de l'ensemble de ces mesures dépendent la pérennité, la croissance et l'équilibre de notre tissu économique.

Par nos positions et nos engagements, nous contribuons à sa réussite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Nous voici réunis pour examiner le projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés. Présenté en conseil des ministres le 12 octobre dernier et examiné au Sénat le 15 novembre, il comportait dans sa rédaction initiale dix articles répartis en quatre titres.

Quelques mots de ses dispositions initiales avant de m'arrêter sur les modifications qu'a introduites le Sénat.

Le titre I<sup>er</sup> traite des clauses abusives et de la présentation des contrats. Il transpose la directive européenne du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en modifiant le code de la consommation. Les dispositions transposées

sont relatives à la définition de la clause abusive, à l'appréciation du caractère abusif, à la clarté et à l'interprétation des clauses contractuelles. La directive institue notamment une exigence de clarté des clauses et dispose que, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Enfin, s'agissant des contrats régis par la loi d'un pays extérieur à l'Union européenne mais présentant un lien étroit avec le territoire des Etats membres, le texte proposé permet de ne pas priver les consommateurs de protection légale.

Sur ce titre, une remarque de fond. La directive européenne est, de par la volonté de ses rédacteurs, très sommaire – pour mieux dire : minimale. Nous la transcrivons dans notre droit interne. Mais nous ne modifions notre législation que pour autant qu'elle est plus sévère ou restrictive que la directive au regard de la protection du consommateur. C'est ce qui nous est proposé avec la nouvelle rédaction de l'article L. 132-1 du code de la consommation. En revanche, on peut reprocher au texte de ne comporter aucune amorce d'amélioration du dispositif issu de la loi du 10 janvier 1978 dont le bilan, notamment celui de son article 35, est très controversé.

Les lacunes du texte consacré à la lutte contre les clauses abusives, issu de la loi de 1978, peuvent être ainsi décrites : premièrement, il y a profusion d'intervenants. La commission des clauses abusives coexiste avec le pouvoir réglementaire qui peut intervenir par décret, avec les associations agréées et même avec l'autorité judiciaire. Deuxièmement, l'absence de coordination entre les intervenants nuit à l'efficacité du dispositif. Troisièmement, il y a un réel déficit normatif. Là où la loi de 1978 avait prévu un dispositif réglementaire, un seul décret d'application a été pris, concernant l'article 35.

Enfin, le système était censé s'équilibrer par une délégation l'autorité judiciaire, qui apparaît excessive.

Face à ces problèmes, trois orientations devraient être envisagées par le Gouvernement.

Première orientation, conforter et préciser le rôle du juge dans son pouvoir de contrôle tel qu'il résulte de l'arrêt du 16 juillet 1987 de la première chambre civile de la Cour de cassation.

Deuxième orientation, compléter le dispositif réglementaire mis en place par le décret du 22 mars 1978.

Troisième orientation, prendre en compte le travail de la commission des clauses abusives au long des quatorze dernières années.

J'en arrive au titre II du projet qui traite du démarchage et activités ambulantes.

Le démarchage, d'abord : la directive 85/577 de la CEE du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux a été partiellement transposée par anticipation par la loi du 22 décembre 1972, relative au démarchage et à la vente à domicile. Trois formes de ventes n'y étaient pas traitées : le démarchage pratiqué par les vendeurs non sédentaires, celui exercé par de petits fabricants ou producteurs ainsi que la vente par démarchage d'accessoires pour un matériel fourni précédemment. Le projet de loi supprime ces exceptions.

En ce qui concerne les activités ambulantes, c'est-à-dire les ventes sur les marchés, le porte-à-porte, leur régime actuel établit une discrimination entre commerçants et entreprises selon qu'ils sont domiciliés en France ou dans un autre Etat membre. Seuls les premiers sont à même d'obtenir, lors de leur déclaration en préfecture, la carte de commerçant non sédentaire, alors qu'un livret spécial

de circulation entraînant des vérifications de police particulières est exigé pour ceux qui ne sont pas domiciliés en France. Le projet met fin à cette discrimination.

Le titre III, lui, traite du marquage communautaire des produits. Ce titre a pour objet de transposer la directive 93/68 de la CEE du 22 juillet 1993 visant à améliorer l'efficacité de la procédure de marquage « CE » instituée par voie de directive au sein de l'Union européenne. Cette directive demande aux Etats membres d'organiser un contrôle du respect des obligations liées au marquage en rendant possible, en cas de non-respect, la limitation de la vente, voire le retrait des produits non conformes. Cette faculté n'existe, à l'heure actuelle, en droit français qu'en matière de santé ou de sécurité. Dans les autres domaines, le seul recours des autorités est le recours contentieux dont les sanctions sont rarement assez dissuasives pour faire cesser la vente. Le projet institue une procédure de consignation des marchandises en cas d'omission ou d'apposition indue du marquage « CE ». Les garanties d'usage dans ce type de procédure sont assurées : information du Parquet et de l'intéressé, mainlevée par régularisation à défaut de saisine du juge, compétence du juge des référés sur la régularité de la procédure et la mise en conformité des produits.

Enfin, le titre IV traite du cautionnement relatif aux marchés de travaux privés. L'article 10 initial avait pour objet d'exclure les maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux pour leur propre compte de l'obligation de constituer une caution. Cette obligation découle de l'article 1799-1 du code civil qui a été introduit par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Cette formalité place les travaux exécutés pour compte propre dans une situation défavorable puisque là où elle est financée sur fonds propres – et c'est dans le cas général – elle est onéreuse et à la charge du maître d'ouvrage. Il risquerait d'en résulter un renchérissement du coût des travaux, voire un encouragement au travail clandestin.

Tel est, monsieur le ministre, le schéma initial de votre projet.

Au cours de sa lecture du 15 novembre au Sénat, ce projet a été modifié principalement sur trois points.

Première modification, un article additionnel a été introduit pour exonérer la souscription à domicile d'un abonnement à un quotidien du délai de rétractation de sept jours.

Deuxième modification, l'article 10 a été supprimé à l'initiative de la commission des lois du Sénat qui a estimé que la loi du 10 juin 1994 ne rendait pas obligatoire le cautionnement lorsque le maître d'ouvrage ne recourt pas au crédit.

Troisième modification, un article additionnel a été introduit, à l'initiative du rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, pour préciser le régime applicable aux procédés de vente connus sous le nom de « marketing multiniveau » et qui peuvent dans certains cas tomber sous le coup des lois du 5 novembre 1953 et du 23 juin 1989. Je ne développerai pas, outre mesure, cette dernière modification qui fait l'objet de l'article 11 du projet qui nous est soumis. Qu'il me soit simplement permis de dire que les formes de vente auxquelles il est relatif ont la particularité de s'appuyer sur deux ressorts différents : l'un est une activité de distribution et de commercialisation de produits, au sens traditionnel de ces termes, utilisant la force de vente d'un réseau de distributeurs souvent rémunérés en fonction de

leurs chiffres d'affaires ; l'autre est un mécanisme d'expansion de ce réseau qui peut ou non faire l'objet d'incitations financières.

C'est sur ce mécanisme d'expansion du réseau et, en particulier, les gains directs ou indirects qu'il peut ou non apporter aux membres du réseau existant, que porte l'attention du législateur. Lorsque certaines conditions sont réunies, ce mécanisme entre en effet dans le schéma décrit et réprimé par les lois du 5 novembre 1953 et du 23 juin 1989. Loin de conduire à entraver les actes de commerce réels et loyaux, qui sont une composante à part entière de notre vie économique, notre travail législatif d'aujourd'hui doit consister à isoler les pratiques abusives, les pratiques déloyales qui ne ressortissent pas à la fonction de commerce.

Enfin, monsieur le ministre, nous avons appris voilà quelques jours que vous comptiez adjoindre au texte par voie d'amendement trois dispositions figurant initialement dans le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports. Il s'agit notamment des délits de débranchement illicite des appareils de contrôle de vitesse à bord des poids lourds et du calcul des horaires de travail en temps écoulé, et non plus en kilomètres. Ces mesures correspondent au résultat de négociations avec la profession et sont très attendues des chauffeurs routiers. C'est la raison pour laquelle nous n'objecterons rien si elles sont ajoutées.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Très bien !

**M. Michel Berson.** C'est principalement en fonction de la rédaction qui sera finalement adoptée pour l'article 11 que le groupe socialiste déterminera son vote.

**M. le président.** Pour le groupe UDF, la parole est à M. Claude Gaillard.

**M. Claude Gaillard.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous remercier pour la clarté de votre présentation : elle aura pour effet de raccourcir nos interventions sur ce projet qui, je le rappelle, était destiné, au départ, à transposer trois directives européennes en droit interne mais qui a été enrichi par nos amis sénateurs, ce dont nous nous réjouissons tous.

Comme vous l'avez indiqué, ce texte apparaît quelque peu hétérogène mais il est, au fond, cohérent, en raison de ses objectifs : le renforcement de la protection du consommateur et la lutte contre certaines pratiques abusives.

Avant de formuler quelques commentaires, vous me permettrez de rappeler les principes qui ont guidé la réflexion de notre groupe.

En premier lieu, il faut préserver le bon niveau de protection dont bénéficie le consommateur français et il convient de veiller à ce que les directives européennes viennent enrichir, et non affaiblir, le dispositif existant.

En deuxième lieu, il faut améliorer l'exercice d'une saine concurrence entre les entreprises en diminuant les inégalités de traitement devant la loi.

En troisième lieu, et c'est un souci constant pour nous, il convient d'éviter de compliquer la vie de l'entreprise, notamment quand il s'agit de son ouverture vers les marchés extérieurs.

En quatrième lieu, il importe de renforcer la cohérence et l'homogénéité des normes européennes au profit de nos entreprises, mais également vis-à-vis des productions importées au sein de l'Union européenne.

Enfin, il faut lutter contre les abus nés de l'exploitation d'une situation économique difficile.

Comme nous l'avons vu, la première partie du texte porte sur des dispositions destinées à transcrire le droit communautaire en droit interne.

S'agissant d'abord de la protection des consommateurs contre les clauses abusives, j'ai noté qu'en cas de doute, c'est l'interprétation la plus favorable au consommateur qui prévaut.

L'institution, en annexe au code de la consommation, d'une liste non exhaustive de clauses qui « peuvent être regardées » comme abusives constitue de toute évidence un progrès, surtout si l'on écrit, comme le propose la commission, que ces clauses sont « présumées » abusives, ce qui revient à inverser la charge de la preuve. Je me réjouis déjà de cet amendement et je considère même, à titre personnel, qu'il est vraisemblablement nécessaire de qualifier d'« irréfragablement abusives » les clauses contenues dans cette liste.

A ce propos, je souhaite, monsieur le ministre, que le Parlement puisse enfin légiférer en vue d'assurer une plus grande transparence des relations entre la grande distribution, ses fournisseurs et les producteurs.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Très bien !

**M. Claude Gaillard.** Pour ce faire, le rapport de M. Charié constitue une excellente boîte à outils.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Merci !

**M. Claude Gaillard.** La seconde transcription en droit interne concerne le démarchage et les activités ambulantes. Les dispositions prévues renforceront la lutte contre le paracommercialisme et la vente sauvage pour le plus grand bien des commerçants sédentaires et non sédentaires.

Enfin, le marquage communautaire de conformité présente un intérêt évident puisque les produits arborant l'estampille « CE » sont réputés conformes à toutes les directives qui les visent. Chaque Etat membre aura dorénavant l'obligation de bien vérifier ce marquage. Le projet de loi organise son contrôle et établit une véritable procédure de consignation qui préserve les droits de la propriété privée.

Nous ne pouvons qu'approuver ce texte qui protégera le consommateur contre des produits de qualité insuffisante et limitera également la concurrence déloyale liée à l'importation de produits douteux, voire de contrefaçon. Désormais, toutes les entreprises seront placées sur un pied d'égalité.

J'attire cependant votre attention sur le fait que le marquage de conformité ne constitue en rien un label européen et qu'il peut donc y avoir un risque de confusion pour le consommateur. Aussi souhaitons-nous la création à bref délai d'un tel label, qui viendrait parfaire le dispositif et renforcer l'identité des produits européens.

Le Sénat a enrichi le texte de deux articles.

Le premier prévoit l'interdiction de pratiques liées à des ventes dites « pyramidales ». Il est en effet aberrant qu'en période de chômage certaines sociétés fassent métier de l'utilisation de la détresse des gens en vendant de la « réussite professionnelle ». En pareil cas, le produit commercialisé n'est plus qu'un prétexte et le véritable profit est tiré des droits d'entrée versés par les nouveaux adhérents à leurs recruteurs et de la vente de maquettes pédagogiques. Il était bon de corriger ces excès et je remercie le Sénat d'y avoir pourvu. L'obligation faite à l'entreprise de reprendre le stock de produits invendus aux conditions de l'achat effectué par l'adhérent, déduction faite de 10 p. 100 maximum du prix d'acquisition, me semble, à cet égard, une excellente mesure.

Le second article introduit par le Sénat a pour objet d'interdire la publicité des offres de services trompeuses. Là encore, il s'agit de lutter contre des pratiques qui se sont nourries du développement du chômage. Au fil du temps, notamment par l'intermédiaire de la télématique, se sont développés des services qui proposent aux demandeurs d'emploi des offres et des soutiens divers. On a pu constater des détournements malsains et ce correctif était indispensable.

Deux mots avant de conclure sur l'article 10 relatif aux garanties de paiement des marchés privés de travaux de bâtiment des particuliers. Le groupe UDF rejoint à cet égard la position de la commission de la production et des échanges et se prononce pour le maintien de la suppression.

A titre personnel, je m'efforce de mesurer les avantages et les inconvénients de prendre ou de ne pas prendre un texte spécifique aux particuliers. Entre ces deux solutions, il est difficile de prévoir laquelle présentera, à terme, la plus grande perversité. A vouloir trop bien faire, on n'est jamais sûr de parvenir à ses fins !

Après avoir écouté les théories des uns et des autres, je reste quelque peu perplexe. Même si le seuil de cautionnement demeure fixé à 100 000 francs, ce qui est assez élevé pour des travaux de particuliers, on risque de favoriser le développement soit du travail au noir, soit de la facturation décomposée. Cela étant, il est vrai que les entrepreneurs, et notamment les petits entrepreneurs, sont sensibles à la protection que leur procure le cautionnement imposé aux particuliers et qu'une politique de bonne foi consiste naturellement à suivre les conclusions de notre rapporteur et de la commission. J'avoue donc ma perplexité...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Légitime !

**M. Claude Gaillard.** ... bien que j'aie travaillé une dizaine d'années dans le bâtiment et les travaux publics. Mais je m'en remets à la sagesse des uns et des autres, et j'espère que la commission et le Gouvernement sauront dissiper mes incertitudes au moment de la discussion des articles.

Merci en tout cas, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'avoir bien voulu m'écouter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage, pour le groupe communiste.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis tend à modifier le code de la consommation en y transcrivant plusieurs directives européennes.

Rappelons de prime abord et par précaution législative que la législation française en matière de protection des consommateurs est l'une des meilleures en Europe. Puisse-t-elle le demeurer !

La nouvelle rédaction de l'article L. 132-1 du code de la consommation, qui introduit la notion de « déséquilibre significatif », élargit la définition des clauses abusives. Cette disposition est plus favorable au consommateur mais supprime du même coup la notion d'« abus de puissance économique » qui constitue pourtant le fondement même des clauses abusives. Ne plus inscrire cette notion dans la loi ne peut que favoriser la disculpation de ceux qui, profitant de leur situation, se permettent d'imposer leur volonté aux consommateurs. Il s'agit là, à nos yeux, d'un incontestable recul par rapport aux dispositions actuelles.

Nous regrettons en outre, avec les associations de défense des consommateurs, que le Gouvernement refuse l'occasion qui lui est offerte par ce texte de faire entrer dans le droit positif national les clauses abusives les plus fréquemment constatées. Il prive ainsi les consommateurs d'un dispositif réellement préventif et dissuasif et contribue indirectement à l'augmentation du contentieux et au développement de situations d'abus inacceptables.

Une simple liste indicative de clauses pouvant être considérées comme abusives, même annexée au code de la consommation, n'assure pas de façon satisfaisante la protection des consommateurs et des non-professionnels. Le texte du projet de loi, s'il est voté tel quel, interdira dorénavant aux juges d'accepter comme seule preuve du caractère abusif les recommandations de la Commission des clauses abusives, toutes les fois qu'elles concerneront des clauses visées dans l'annexe précitée. En obligeant le consommateur ou le non-professionnel demandeur à l'action d'apporter la preuve du caractère abusif de la clause litigieuse, le projet de loi offre à ces demandeurs un niveau de protection plus faible et réduit la portée positive de la notion de « déséquilibre significatif ».

Les dispositions relatives au démarchage et aux activités ambulantes consolident la législation existante, mais était-il nécessaire que ces règles très contraignantes soient étendues aux agriculteurs, aux artisans et aux non-sédentaires qui vendent leur production personnelle ?

Nous approuvons toutefois sans réserve le dispositif de l'article 6 *bis* qui, bien que dérogeant à des lois d'ordre public, constitue une aide à la presse quotidienne. La possibilité ainsi offerte à cette presse de développer ses réseaux d'abonnés peut lui permettre de s'assurer un lectorat fidèle et des ressources régulières et prévisibles. L'article 6 *bis* préserve également les intérêts des contractants en leur garantissant à tout moment le droit de rétractation.

Le marquage communautaire de conformité n'appelle pas de notre part de remarque particulière, puisqu'il s'agit de mesures coercitives destinées à renforcer la protection des consommateurs français et européens contre des produits dont la qualité et les caractéristiques d'hygiène ou de sécurité ne seraient pas conformes à des normes européennes minimales.

Nous approuvons totalement les dispositions de l'article 11 qui réglemente les pratiques de vente pyramidale ou en réseau, ainsi que celles de l'article 12 qui tend à interdire les annonces d'offres d'emploi subordonnées à une contribution préalable. J'avais d'ailleurs interpellé le Gouvernement en 1991 et en 1994 à ce sujet. Ces deux articles apportent un début de protection à des personnes qui, le plus souvent, connaissent les dures conditions du chômage et sont, de ce fait, plus vulnérables à des manœuvres relevant de l'escroquerie.

Ce projet de loi, bien que comportant les avancées intéressantes que je viens de souligner, n'en marque pas moins un recul sur le chapitre des clauses abusives vis-à-vis desquelles la protection du consommateur n'est pas correctement assurée. Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai bref car je constate un très large consensus sur ce texte. Les quelques réticences des uns et des autres correspondent pour beaucoup à la place qu'ils occupent sur les bancs de cette

assemblée, et c'est bien légitime. Mais, dans l'ensemble, chacun conçoit qu'il s'agit d'avancées décisives, non seulement pour mettre le droit de la consommation en conformité avec la législation communautaire, mais aussi pour renforcer, sur certains points importants, les droits des consommateurs français.

M. Clément ou moi-même aurons à cœur de répondre exhaustivement aux réflexions des intervenants lors de l'examen des articles. Je m'en tiendrai donc pour l'instant à quelques réactions très rapides.

Vous me permettrez d'abord, monsieur Charié, de vous remercier très simplement pour la qualité de votre rapport et de vos propositions. Nous aurons l'occasion d'étudier dans le détail chacun de vos amendements. Vous suggérez notamment que la liste des clauses abusives ne soit plus simplement indicative, mais prenne force de loi. Ce serait peut-être aller un peu vite en besogne.

S'agissant du commerce non sédentaire, vous avez fait allusion au cas d'un commerçant français qui a été soumis à une discrimination injustifiée de la part des autorités italiennes. Il s'agit naturellement d'un manquement au droit communautaire, puisque celui-ci impose de ne pas faire de distinction à raison de la nationalité, et il est clair que les autorités françaises exigent la réciprocité au bénéfice des Français qui exercent leur activité dans un autre Etat membre. Vous avez eu raison d'évoquer cette affaire qui ne fait de doute dans l'esprit de personne.

Je ne parlerai pas des ventes multiniveau, car elles donneront certainement lieu à un long débat lors de la discussion des articles.

Monsieur Laguillon, j'ai noté tout l'intérêt que vous attachiez à ce texte et je vous remercie du soutien que vous lui avez apporté.

J'ai pris acte, monsieur Berson, de la pondération, de la modération de votre propos, et je vous en sais gré. Je ne suis pas certain – c'est un euphémisme – que l'application de la directive européenne se traduise par une diminution de la protection des consommateurs. Je crois au contraire pouvoir dire que tout le droit français a été maintenu lorsque la directive européenne se situait en deçà. Nous y avons strictement veillé.

Quant à conforter le rôle du juge, c'est incontestablement l'un des objets du texte et je ne vois pas comment on pourrait le contester. Vous suggérez de prendre un décret interdisant certaines clauses. Ce n'est pas toujours possible. Il faut apprécier les clauses dans leur contexte et s'en remettre au décret serait contradictoire avec le souci de conforter le rôle du juge.

Sachez que je prends pleinement en compte le travail de la commission des clauses abusives et que je le fais mieux peut-être, sans vouloir polémiquer, que certains de mes prédécesseurs, qui avaient d'autres colorations politiques. Je fais notamment référence aux contrats de cartes de crédit, pour lesquels des recommandations rendues en 1991 n'avaient jamais été publiées avant 1994.

Vous déplorez une absence de coordination entre les instances, affirmation que je crois pouvoir réfuter. Nous publions toujours les avis de la commission des clauses abusives. Le juge les connaît donc et peut les prendre en compte dans son appréciation. Quand il y a un doute, il peut consulter la commission. Il y a donc bien des passerelles.

Monsieur Gaillard, je vous remercie de votre excellent exposé et je vous sais gré d'avoir approuvé le texte qui vous est soumis par le Gouvernement. Le marquage de conformité n'est pas une indication d'origine des produits

et il est vrai qu'il peut prêter à confusion. La marque « CE » peut en effet donner le sentiment qu'il s'agit d'un produit d'origine communautaire, ce qui n'est nullement le cas. Mais il n'est pas possible, vous le savez, de rendre obligatoire la mention de l'origine des produits, sauf s'il y a un risque de confusion. Par contre, l'indication volontaire de l'origine est toujours possible.

Enfin, je vous remercie, monsieur Hage, d'avoir noté, avec l'objectivité que nous vous connaissons, que le droit français de la consommation est l'un des meilleurs. Nous pouvons, en effet, nous targuer d'avoir la protection des consommateurs la plus élaborée d'Europe.

Je vous remercie également d'avoir approuvé l'essentiel et même la quasi-totalité du texte, puisque vous en contestez une seule disposition, celle qui tend à substituer à la notion d'abus de puissance économique la notion de déséquilibre significatif dans le contrat. Cette réserve n'est d'ailleurs pas pour m'étonner puisque le groupe communiste du Sénat l'avait déjà émise. Cependant, nous n'avons pas procédé à cette substitution pour des raisons idéologiques, vous le savez bien, mais simplement pour nous mettre en conformité avec la nomenclature de la directive européenne.

Reprenant l'amendement de vos collègues sénateurs, vous nous proposez d'employer simultanément ces deux définitions en faisant référence à un « déséquilibre significatif provenant d'un abus de puissance économique ». Le Gouvernement, par ma voix ou celle de M. Clément, s'expliquera plus précisément sur ce point lorsque vous défendrez votre amendement. Mais je dirai dès à présent qu'en accolant les deux notions, vous restreignez naturellement la portée de chacune d'elles prise séparément, qu'il s'agisse du déséquilibre significatif ou de l'abus de puissance économique.

Monsieur Hage, je crois franchement, et je ne désespère pas qu'on arrive à vous en convaincre, que le texte proposé par le Gouvernement est finalement plus protecteur pour le consommateur. En toute hypothèse, je pense qu'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat inclut l'abus de puissance économique. Le fait que je donne cette interprétation est d'ailleurs une preuve supplémentaire de la bonne foi du Gouvernement. Aussi, monsieur Hage, et vous avez, je le sais, suffisamment d'humour pour comprendre cette remarque, après les propos particulièrement approbateurs que vous avez tenus sur ce texte, je me demande pourquoi votre groupe va s'abstenir.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La commission, considérant qu'il y a lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement m'a fait savoir qu'elle souhaitait une suspension de séance.

De combien de temps voulez-vous disposer, monsieur le président ?

**M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges.** D'un certain temps, monsieur le président !

En effet, la commission de la production a eu la surprise de découvrir voilà quelques instants une douzaine d'amendements représentant autant d'articles additionnels à ce texte qui en comporte dix. Ces amendements n'ont strictement rien à voir, *a priori*, avec les clauses abusives dans la mesure où ils sont tous relatifs aux transports routiers, qui relèvent d'un autre ministère que celui de l'économie.

En outre – autre mystère ! –, ces amendements reprennent, mot pour mot, des dispositions législatives que l'Assemblée nationale a votées, il y a seulement quelques semaines, dans le cadre d'un projet présenté par M. Bosson et actuellement soumis au Sénat.

Néanmoins, ces amendements sont recevables. En vertu de l'article 91, alinéa 9, je vous demande donc, monsieur le président, une suspension de séance pour réunir la commission qui va devoir, je le crois, beaucoup réfléchir sur ce mystère, voire ce tour de passe-passe. Certes, monsieur Berson, on peut en comprendre la justification politique, mais on peut s'interroger sur sa cohérence du point de vue juridique et législatif.

**M. le président.** Avez-vous besoin d'un quart d'heure, d'une demi-heure ?...

**M. François-Michel Gonnot, président de la commission.** De trois quarts d'heure, monsieur le président.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

### Article 1<sup>er</sup> et annexe

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS

« Art. 1<sup>er</sup>. – L'article L. 132-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-1. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, peuvent déterminer des types de clauses qui doivent être regardées comme abusives au sens du premier alinéa.

« Une annexe au présent code comprend une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives si elles satisfont aux conditions posées au premier alinéa. En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

« Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie,

bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

« Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

« Les clauses abusives sont réputées non écrites.

« L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert.

« Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Je donne lecture de l'annexe à l'article 1<sup>er</sup> :

ANNEXE AU CODE DE LA CONSOMMATION :  
CLAUSES VISÉES AU TROISIÈME ALINÉA  
DE L'ARTICLE L. 132-1

« 1. Clauses ayant pour objet ou pour effet :

« a) D'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel ;

« b) D'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le professionnel d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le professionnel avec une créance qu'il aurait contre lui ;

« c) De prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

« d) De permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce ;

« e) D'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;

« f) D'autoriser le professionnel à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le professionnel lui-même qui résilie le contrat ;

« g) D'autoriser le professionnel à mettre fin sans un préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;

« h) De proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée

de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ;

« i) De constater de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

« j) D'autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat ;

« k) D'autoriser les professionnels à modifier unilatéralement sans raison valable des caractéristiques du produit à livrer ou du service à fournir ;

« l) De prévoir que le prix des biens est déterminé au moment de la livraison, ou d'accorder au vendeur de biens ou au fournisseur de services le droit d'augmenter leurs prix sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix final est trop élevé par rapport au prix convenu lors de la conclusion du contrat ;

« m) D'accorder au professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

« n) De restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière ;

« o) D'obliger le consommateur à exécuter ses obligations lors même que le professionnel n'exécuterait pas les siennes ;

« p) De prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du professionnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci ;

« q) De supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat.

« 2. Portée des points g, j et l :

« a) Le point g ne fait pas obstacle à des clauses par lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de mettre fin au contrat à durée indéterminée unilatéralement, et ce, sans préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du professionnel l'obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes immédiatement.

« b) Le point j ne fait pas obstacle à des clauses selon lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt dû par le consommateur ou dû à celui-ci, ou le montant de toutes autres charges afférentes à des services financiers, sans aucun préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du professionnel l'obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes dans les meilleurs délais et que celles-ci soient libres de résilier immédiatement le contrat.

« Le point j ne fait pas non plus obstacle à des clauses selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat de

durée indéterminée pourvu que soit mis à sa charge le devoir d'en informer le consommateur avec un préavis raisonnable et que celui-ci soit libre de résilier le contrat.

« c) Les points *g*, *j* et *l* ne sont pas applicables aux :

« – transactions concernant les valeurs mobilières, instruments financiers et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier que le professionnel ne contrôle pas ;

« – contrats d'achat ou de vente de devises, de chèques de voyage ou de mandats-poste internationaux libellés en devises.

« d) Le point *l* ne fait pas obstacle aux clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles soient licites et que le mode de variation du prix *y* soit explicitement décrit. »

M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-1 du code de la consommation par les mots : "résultant notamment d'un abus de puissance économique des professionnels". »

Monsieur Hage, il me semble que vous avez déjà défendu cet amendement ?

**M. Georges Hage.** Effectivement, monsieur le président, j'ai défendu les deux amendements que j'ai déposés sur ce texte au cours de mon intervention. M. Alphandéry a répondu à mes arguments, engageant ainsi la dialectique sur ces amendements. Il appartient donc à l'Assemblée, dans les deux cas, de se prononcer sur cette dialectique.

**M. le président.** C'est ce que j'avais exprimé en indiquant que vous avez déjà défendu votre amendement. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Les clauses abusives doivent être sanctionnées quelle que soit la puissance économique des professionnels. L'ajout proposé n'est donc pas nécessaire.

Par ailleurs, cet ajout compliquerait la situation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié.

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** M. Hage devrait avoir compris qu'avec sa proposition, le texte serait moins protecteur pour le consommateur puisqu'il s'agit d'ajouter une condition supplémentaire. Outre le déséquilibre du contrat, il faudrait, en effet, un abus de puissance économique. Or il peut très bien exister un déséquilibre du contrat sans abus de puissance économique.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement. Je suggère même à M. Hage de le retirer, puisqu'il aurait un effet exactement contraire à celui qu'il recherche, légitimement du reste.

**M. le président.** Monsieur Hage, retirez-vous votre amendement ?

**M. Georges Hage.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Charié, rapporteur, et M. Lux ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-1 du code de la consommation :

« Une annexe au présent code comprend une liste non exhaustive de clauses qui sont présumées abusives. En cas de litige concernant un contrat comportant une clause figurant dans cette liste, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de cette clause. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Comme on l'a rappelé dans la discussion générale, le texte prévoit de faire figurer en annexe une liste non exhaustive de clauses abusives.

Cet amendement a pour objet de faire considérer comme présumées abusives les clauses figurant sur la liste de la Communauté européenne, conformément, je le rappelle, aux recommandations de la commission présidée par M. Calais Auloy dans le cadre de l'élaboration du code de la consommation.

Cet amendement tend à clarifier les pratiques de concurrence et à obliger les professionnels à respecter les éléments de cette liste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** La commission a voulu établir une liste de clauses abusives, mais il faut bien voir que tout ne peut pas *y* être, monsieur le rapporteur ; vous conviendrez que même certaines clauses semblant d'évidence abusives, qui pourraient être listées, doivent être éclairées, soit par le droit national, soit même par la jurisprudence. Par exemple, si une indemnisation disproportionnée est prévue, il faut bien mesurer la disproportion ; le seul adjectif « disproportionnée » ne prouve rien.

A vouloir être trop précis, je crains que vous ne passiez à côté de l'objectif et que, loin de protéger le consommateur, vous ne vous éloigniez du but.

Je demande soit au rapporteur de retirer son amendement, soit à l'Assemblée de suivre l'avis défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** En fait, il n'y aurait que les éléments de cette liste qui seraient présumés abusifs.

Compte tenu de la précision donnée par M. le ministre de l'économie selon laquelle la liste proposée par la commission des Communautés européennes n'avait pas été rédigée pour avoir force de loi – cette liste est particulièrement pertinente et il serait grave qu'une de ces clauses puisse figurer dans un contrat –, mais à titre purement indicatif, je préfère retirer l'amendement pour qu'il n'y ait pas d'effet pervers, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-1 du code de la consommation, insérer l'alinéa suivant :

« Sont présumées abusives les clauses ou combinaisons de clauses qui dérogent à des dispositions légales supplétives, ou à des recommandations de la

commission, instituées à l'article L. 133-1, sauf au professionnel à établir qu'elles n'ont pas pour objet ou pour effet de créer au détriment du non-professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat. »

Cet amendement, vous l'avez déjà défendu, monsieur Hage.

**M. Georges Hage.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Monsieur Hage, compte tenu de ce que je viens de dire, je suis obligé d'être contre cet amendement et j'espère que vous apprécierez la logique de mon raisonnement.

**M. Georges Hage.** J'aurais très bien pu reprendre le vôtre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le rapporteur s'étant bien expliqué, inutile d'être redondant : même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et son annexe.  
(*L'article 1<sup>er</sup> et l'annexe sont adoptés.*)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est intitulé : "Interprétation et forme des contrats". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation, après l'article L. 133-1, un article L. 133-2 ainsi rédigé :

*Art. L. 133-2.* – Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L. 421-6. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-2 du code de la consommation, substituer aux mots : "Cette disposition", les mots : "Le présent alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

## Après l'article 3

**M. le président.** M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 421-6 du code de la consommation est complété par les mots : "et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Il s'agit de permettre aux associations agréées de consommateurs, dans le cadre de l'article L. 421-6 du code de la consommation, de consulter les organisations professionnelles qui soumettent des contrats types, lesquels pourraient contenir des clauses abusives, dans le double souci de servir le consommateur et d'éviter une surenchère des procédures judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement parce qu'il s'agit effectivement d'une liste préventive qui protège le consommateur en amont.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(*L'amendement est adopté.*)

## Articles 4 et 5

**M. le président.** « Art. 4. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre V intitulé : "Du conflit des lois relatives aux clauses abusives". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

« Art. 5. – Il est inséré, dans le chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation, un article L. 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 135-1.* – Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté. » – (*Adopté.*)

## Article 6

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

## TITRE II

## DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES

« Art. 6. – L'article L. 121-22 du code de la consommation est ainsi modifié :

« I. – La fin du 1<sup>o</sup>, à partir des mots : "ainsi que par les personnes titulaires", est supprimée.

« II. – Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont supprimés.»

M. Le Fur a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 21, ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« III. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Les ventes ou locations-ventes de biens d'équipement dont la fabrication est lancée à la suite de la signature du contrat de vente, lorsque le démarcheur s'est rendu au domicile, résidence ou lieu de travail du client à la demande de ce dernier formulée lors de son déplacement dans le local commercial du démarcheur ou consécutivement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Je défends cet amendement inspiré par l'expérience du terrain. Par exemple, pour l'aménagement d'une cuisine, souvent, le particulier se rend chez un professionnel pour choisir les différents matériels, puis ce professionnel vient sur place prendre les mesures et signer la commande. Il ne faudrait pas que dans ce cas – ce que prévoit l'amendement – la procédure entre le fournisseur et le consommateur soit soumise aux dispositions sur le démarchage dont nous discutons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement un peu technique que M. le rapporteur reprend au nom de M. Le Fur, pour trois raisons.

Premièrement, puisque M. Le Fur établit une distinction pour le cas où le démarchage est demandé par le consommateur, il faut rappeler que la législation actuelle ne fait pas de différence selon qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu demande de « démonstration » de la part du consommateur. Dans tous les cas, le professionnel est tenu de respecter les dispositions sur le démarchage. Il n'y a donc pas d'atténuation de la responsabilité du professionnel s'il y a eu démonstration au domicile du consommateur.

Deuxièmement, cet amendement est incompatible avec la directive communautaire et, s'il était adopté, il ouvrirait un contentieux avec les autorités de la Communauté.

Troisièmement, le souci de la commission et de M. Le Fur se trouve largement satisfait dans le cadre légal actuel. La législation sur le démarchage ne s'applique pas à un accord intervenu avant la visite au domicile du consommateur. Dans le cas d'un accord conclu dans le local commercial du professionnel faisant suite à une visite à l'initiative d'un consommateur, les dispositions sur le démarchage ne jouent pas. Soit le consommateur reçoit à domicile et les règles du démarchage s'appliquent *stricto sensu*, soit il se rend dans le magasin et la loi sur le démarchage ne s'applique plus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

## Articles 6 bis, 7 et 8

**M. le président.** « Art. 6 bis. – L'article L. 121-26 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

« En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

« Art. 7. – I. – Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même déclaration est exigée de tout ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne qui justifie d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois ou de son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, pour l'exercice sur le territoire national d'une profession ou activité ambulante. »

« II. – Au second alinéa du même article, les mots : "ni français ni" sont remplacés par le mot : "pas". » – (Adopté.)

« Art. 8. – La première phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 69-3 du 3 janvier 1969 précitée est ainsi rédigée :

« Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent exercer une activité ambulante sur le territoire national que si elles sont ressortissantes de l'un de ces Etats. » – (Adopté.)

## Article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

## TITRE III

## MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ

« Art. 9. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

## « Section 5

## « Marquage communautaire de conformité

« Art. L. 215-18. – I. – Lors des contrôles effectués dans les limites de leur compétence et dans les lieux où ils exercent les contrôles que leur confie la loi, les agents

mentionnés à l'article L. 215-1 ci-dessus et à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications peuvent consigner et exiger la mise en conformité :

« 1° Des marchandises soumises à une obligation communautaire de marquage "C.E." et dépourvues de ce marquage ;

« 2° Des marchandises qui, bien que portant le marquage "CE", sont cependant manifestement non conformes à la réglementation du marquage qui leur est applicable.

« Le procureur de la République est informé sans délai par les agents de contrôle de la mesure de consignation.

« Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les marchandises objets de la mesure de consignation. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans les mêmes délais.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur. La commercialisation des marchandises malgré la mesure de consignation sera punie des peines prévues aux articles 314-5 et 314-6 du code pénal.

« Cette mesure est également applicable lorsque les documents justificatifs exigés par les textes relatifs au marquage "CE" ne peuvent pas être présentés aux agents à l'issue d'un délai de quinze jours après qu'ils en ont formulé la demande.

« II. – La mesure de consignation est levée de plein droit :

« a) Soit en cas de présentation aux agents des documents justificatifs exigés par les textes relatifs au marquage "CE" propres à justifier de la conformité annoncée ;

« b) Soit en cas de mise en conformité des marchandises au regard des textes relatifs au marquage "CE" ;

« c) Soit, à défaut de saisine, par l'administration, par le responsable de la mise sur le marché ou par le propriétaire des marchandises consignées, dans les sept jours ouvrables de la date du procès-verbal de consignation, du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises consignées.

« III. – Le président du tribunal, ou le magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, statuant en la forme des référés, peut soit prononcer la mainlevée de la mesure de consignation, soit en cantonner les effets, soit ordonner la consignation jusqu'à mise en conformité dans le délai qu'il fixe, soit, si les marchandises ne peuvent être mises en conformité, en interdire la mise sur le marché.

« En cas de difficultés particulières liées à la mise en conformité de la marchandise, le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat du siège délégué à cet effet, peut renouveler la mesure par ordonnance motivée.

« Si la mise en conformité des marchandises n'est pas réalisée dans le délai fixé, le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat du siège délégué à cet effet, peut en interdire la mise sur le marché.

« La commercialisation des marchandises malgré la mesure de consignation ou d'interdiction de mise sur le marché sera punie des peines prévues aux articles 314-5 et 314-6 du code pénal. »

M. Revet a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Avant le I du texte proposé pour l'article L. 215-18 du code de la consommation, insérer le paragraphe suivant :

« Les produits marqués CE doivent avoir été intégralement et exclusivement fabriqués dans un pays de la Communauté européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Cet amendement, repoussé par la commission, pose quand même un vrai problème à cause de l'interprétation du marquage « CE ».

Pour beaucoup de consommateurs, le produit marqué « CE » serait fabriqué dans la Communauté européenne ! Il faut donc profiter de ce débat pour rappeler que « CE » ne veut pas dire « fabriqué en Europe », mais simplement – et c'est déjà beaucoup – « conforme aux normes de l'Union européenne ». De là à modifier le logo, donc la procédure de communication, pour mentionner sur tous les emballages que « CE » signifie « conforme aux normes de l'Union européenne », il y a un pas dont la commission a estimé qu'il serait trop compliqué de le franchir.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement tout en souhaitant expliquer l'objet et le souci de M. Revet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même avis que la commission.

Le marquage « CE » n'implique pas, comme l'a dit très justement le rapporteur, la fabrication du produit dans la Communauté, mais le respect des normes communautaires. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Revet, le texte serait en contradiction avec nos accords internationaux sur les importations extérieures à la Communauté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement est adopté.)*

*(Exclamations sur divers bancs.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, tous les présents n'ont pas voté, mais ceux qui se sont exprimés l'ont fait en majorité pour l'adoption.

Je ne peux pas recommencer le scrutin.

M. Revet a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 215-18 du code de la consommation, substituer au sigle : « CE », les mots : « conforme aux normes de l'Union européenne ».

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Même explication, et même avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je pense que l'Assemblée n'a pas perçu que l'amendement n° 15 et le précédent sont tout simplement protectionnistes. Elle ne peut pas les adopter sous peine, je le répète, de contredire tous nos accords internationaux. On ne va tout de même pas empêcher l'importation de produits venant de pays hors Communauté européenne ! En revanche, on peut exiger qu'ils respectent les normes communautaires, d'où le marquage « CE ».

Je prie l'Assemblée de bien vouloir, cette fois-ci, voter contre l'amendement n° 15 et je demanderai, monsieur le président, une seconde délibération sur l'amendement n° 16.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Je comprends mal la réaction de M. le ministre parce que le marquage actuel peut prêter à confusion et laisser croire qu'il s'agit de produits fabriqués dans la Communauté.

Si une indication devait préciser que les normes communautaires sont respectées, il ne faudrait pas que ce soit celle-là, sinon, il y aurait risque de confusion.

C'est la raison pour laquelle nous avons voté le premier amendement et nous voterons aussi le deuxième.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Monsieur le président, il y a eu sans doute une petite confusion dont je suis le principal responsable.

J'ai voulu défendre l'objet de l'amendement n° 15, qui ne traite que du marquage « CE », tout en indiquant qu'il était important de repousser la disposition proposée.

L'amendement n° 16, qui a été adopté, pose un autre problème sur lequel je reviens compte tenu de l'intérêt de ce débat. En effet, il suffirait de la seule présence dans un produit d'une matière première introuvable en Europe pour interdire la mention de la conformité aux normes européennes. Si tous les éléments constitutifs d'un produit fabriqué en Europe devaient provenir de la Communauté européenne, seraient écartés de l'application de cette disposition quantité de produits de l'économie nationale et européenne.

**M. Marc Le Fur.** Actuellement, il s'agit de la clarté du sigle !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Vous avez raison dans la forme, il faut éviter toute confusion dans l'interprétation de ce label, mais c'est pratiquement et concrètement contraire à ce que nous défendons.

C'est pourquoi je souhaite que l'amendement n° 15 soit repoussé. Il appartiendra à M. le ministre de demander une seconde délibération sur l'amendement n° 16.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 16 fait référence non pas aux produits de base, mais à la fabrication.

La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Il s'agit de la clarté des sigles. Si l'on veut indiquer que les produits en cause respectent les normes européennes, un sigle particulier est nécessaire, mais le sigle proposé conduit à une erreur d'interprétation. La mention *made in France* ou *made in Germany* ne signifie pas forcément que toutes les matières premières sont d'origine française ou allemande, mais que la fabrication est totalement française ou allemande.

De grâce, trouvons une solution pour clarifier les sigles. Nous ne pouvons pas laisser apparaître le sigle « CE » sur un produit importé simplement conforme aux normes européennes.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Laguilhon.

**M. Pierre Laguilhon.** Le marquage « CE », c'est-à-dire conforme aux normes européennes, est appliqué aux produits finis – c'est le seul élément d'identification. Encore faut-il que leurs composants soient également conformes aux normes communautaires.

Je ne vois pas pour quelle raison on pourrait marquer « CE » un produit dont un composant n'aurait pas l'agrément selon les règles européennes. C'est un tout et il faut en tenir compte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Monsieur Laguilhon, l'ambiguïté que vous soulignez est réelle, mais les moyens que vous employez pour la lever ne sont pas les bons.

Vous dites qu'en voyant « CE » le consommateur pensera que le produit est fabriqué dans la Communauté. Or ce n'est pas, malheureusement, vous le savez comme moi, ce que cela veut dire. La mention « CE » signifie que le produit répond aux normes de la Communauté.

Vous souhaitez changer le sigle afin que les consommateurs sachent bien si le produit est fabriqué en Allemagne ou en France par exemple, ou s'il est fabriqué à l'extérieur de la communauté des Quinze.

Après de nombreuses réunions, les pays de la Communauté se sont mis d'accord sur le graphisme du sigle « CE » et sur sa signification. Qu'il y ait une ambiguïté pour le consommateur – et j'en parlerai moi-même à M. Lamassoure –, je veux bien l'admettre puisque j'ai un peu tendance, benoîtement, à penser comme vous.

Les deux amendements ne règlent rien. Ils auraient pour conséquence d'empêcher d'importer des produits fabriqués hors de la Communauté européenne. Vous avez voté, mesdames, messieurs les députés, les ratifications françaises pour le marché international, le GATT, et aujourd'hui vous feriez rigoureusement le contraire !

Je vous demande donc de repousser l'amendement n° 15, en déplorant que l'amendement n° 16 ait été adopté par mégarde. Je comprends, mesdames, messieurs, votre souci et j'en ferai part à M. Lamassoure. Il faut régler le problème au niveau des Quinze, mais ce n'est pas votre amendement qui le résoudra. Au contraire, il nous ferait purement et simplement violer le droit communautaire, ce qui n'est pas souhaitable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Laguilhon.

**M. Pierre Laguilhon.** Monsieur le ministre, il y a quand même une incohérence. On ne peut pas donner l'appellation « Communauté européenne », c'est-à-dire le sigle « CE », à des produits qui proviennent de l'extérieur de la Communauté et dont des éléments ne sont pas conformes aux règles communautaires !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Il s'agit de normes, monsieur Laguilhon ! C'est ambigu, je vous en donne acte, et il faut trouver une solution. Mais ce n'est pas l'amendement qui la fournira !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 16.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Avant l'article 10

**M. le président.** Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du titre IV.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'intitulé suivant :

« TITRE IV

« Cautionnement relatif

« aux marchés de travaux privés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement modifie l'intitulé du titre IV en fonction de l'article 10 que nous allons examiner. Je vous en demande donc la réserve jusqu'après l'examen de cet article.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 43 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 10.

### Article 10

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 10.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20 corrigé, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 10 dans la rédaction suivante :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1799-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché”.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en revenons à l'amendement n° 20 corrigé présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** L'article que nous entendons rétablir par l'amendement n° 20 corrigé est particulièrement important. Il tend à exonérer le maître d'ouvrage privé de toute obligation de constituer une caution lorsqu'il fait réaliser des travaux pour son propre compte. Il faut, en effet, se mettre à la place de l'artisan et bien voir les conséquences de cette obligation introduite dans le code civil par la loi du 10 juin 1994 dans le but de mettre les entrepreneurs à l'abri de l'insolvabilité de leurs clients.

Deux cas peuvent se présenter. Si le maître d'ouvrage privé a contracté un prêt, la banque paie directement l'artisan et il n'y a pas de problème. Mais, dans le cas contraire, le maître d'ouvrage doit offrir une garantie stipulée dans le contrat d'entreprise ou, à défaut, fournir à l'entrepreneur une caution solidaire, exigence qui peut lui poser de grandes difficultés. Ainsi, l'hypothèque, surtout s'il y en a déjà eu d'autres auparavant, est une procédure lourde, coûteuse et décourageante ! Pouvons le raisonner un peu loin : on voudrait encourager le travail clandestin qu'on ne s'y prendrait pas autrement ! C'est vraiment prendre un marteau pour tuer une puce !

Le remède est tout à fait disproportionné d'autant que notre législation est déjà relativement souple pour les personnes privées. Dans les textes récemment adoptés, les

particuliers contractant pour leurs besoins personnels ont été laissés à l'écart des contraintes juridiques nouvelles. Dans la loi de 1986, les maîtres d'ouvrage privés étaient déjà dispensés d'un certain nombre de contraintes, et la loi du 31 décembre 1991, s'agissant de contrôle du travail clandestin, exonère le particulier qui contracte pour son usage personnel d'un certain nombre de vérifications. Autrement dit, l'exigence d'une caution serait en plus en contradiction avec la législation actuelle.

Au surplus, un entrepreneur qui n'est pas payé a d'ores et déjà le droit de réclamer devant les tribunaux non seulement le paiement des sommes dues pour ses travaux mais également des dommages et intérêts.

Je demande donc à l'Assemblée de décider le rétablissement de l'article 10 pour éviter sur le terrain des conséquences économiques que nous serions les premiers à regretter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Nous discutons d'un texte qui a déjà été voté par le Parlement. Le Sénat n'a pas souhaité se rallier à la position du Gouvernement et, à deux reprises, la commission de la production et des échanges l'a repoussée.

Avant de vous donner les raisons techniques qui nous ont amenés à repousser l'amendement n° 20 corrigé, je voudrais vous rappeler les enjeux. D'abord protéger le consommateur. Il faut que celui-ci, lorsqu'il commande des travaux, notamment auprès des entreprises du bâtiment, s'assure qu'il a les moyens financiers de les payer – ce qui ne garantit d'ailleurs que la disponibilité, car si, pour une raison ou une autre, le client conteste la bonne réalisation des travaux, il a toujours la possibilité de ne pas les payer. Protéger les entreprises ensuite. Il s'agit d'éviter aux entreprises, surtout aux plus petites, des impayés qui peuvent les conduire au dépôt de bilan – pour certaines, 50 000 francs d'impayés peuvent suffire !

Sur le plan purement technique, l'article 1799-1 du code civil impose aux maîtres d'ouvrage de présenter aux entrepreneurs une garantie de paiement pour les travaux privés de bâtiment qu'ils leur commandent. Les termes du premier alinéa de l'article sont clairs : il s'agit d'une obligation : « Le maître de l'ouvrage doit garantir le paiement des sommes dues, ... ». Seuls en sont exclus, en vertu du dernier alinéa de l'article, la construction des maisons individuelles et les travaux dans les HLM.

Le problème réside, en fait, dans la définition du contenu de la garantie de paiement. La loi distingue deux cas selon le mode de financement des travaux de bâtiment.

La première hypothèse est celle d'un financement par un crédit spécifique, c'est-à-dire par un crédit immobilier ou un crédit à la construction. En ce cas, visé au deuxième alinéa de l'article 1799-1, la garantie de paiement est impérativement constituée par une obligation de versement direct du montant du prêt par l'établissement de crédit à l'entrepreneur, jusqu'à paiement complet des travaux. Ce versement s'effectue sur ordre écrit et sous la seule responsabilité du maître de l'ouvrage.

L'amendement proposé par le Gouvernement ne revient pas sur ces dispositions. Elles sont en effet efficaces, permettent de lutter contre le travail au noir, – l'établissement financier payant directement le fournisseur, il faut bien qu'il y ait transparence économique – et imposent peu de formalités aux maîtres d'ouvrage ou aux entrepreneurs. Il faut reconnaître que pour les banques, la gestion est plus délicate.

L'amendement du Gouvernement entend, en revanche, revenir sur la seconde hypothèse de garantie de paiement, visée au troisième alinéa de l'article 1799-1. Il s'agit du cas où les travaux ne sont pas financés par un crédit spécifique : le client n'a pas contracté d'emprunt. En ce cas, la loi permet aux parties, à savoir le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, de convenir d'une garantie de paiement qui leur convienne et qu'ils feront figurer dans leur contrat de travaux. Cette garantie résultant d'une stipulation particulière du contrat peut prendre de multiples formes : la liberté contractuelle est entière. Il peut s'agir d'une hypothèque, c'est vrai, monsieur le ministre, mais c'est un cas très particulier. Il peut s'agir, plus souvent, d'une caution solidaire d'un parent ou d'un tiers ou d'une consignation des fonds auprès d'une banque – ainsi procédera le syndic d'une copropriété qui aura demandé des fonds aux copropriétaires avant d'engager les travaux. Il peut s'agir aussi – quelle meilleure garantie peut-on obtenir ? – du paiement comptant des travaux, ou encore de l'affectation des provisions pour travaux constituées par des copropriétés.

Toutefois, l'article 1799-1 prévoit qu'à défaut d'accord sur une telle garantie particulière, la garantie de paiement imposée par la loi sera constituée par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une compagnie d'assurances ou un organisme de garantie collective.

L'amendement du Gouvernement entend exclure les particuliers de l'obligation de fournir une garantie de paiement lorsque leurs travaux de bâtiment ne sont pas financés par un crédit spécifique. La commission de la production et des échanges a repoussé cette proposition, car elle a jugé que les arguments avancés par le Gouvernement n'étaient pas fondés.

Le Gouvernement justifie tout d'abord son amendement par le fait qu'il vise à dispenser les particuliers de l'obligation de constituer une caution. C'est inexact ! Ainsi que je l'ai montré, il n'y a pas d'obligation de recourir à une caution bancaire lorsqu'il n'y a pas financé par un crédit spécifique.

Le Gouvernement estime que cette obligation de garantie de paiement constitue une formalité pesante et un surcoût pour les particuliers. C'est omettre que la garantie de paiement peut prendre une forme autre que celle d'une caution bancaire.

Enfin, il a estimé que cet article submergerait les banques de demandes de caution. Là encore, je ferai la même objection, dès lors qu'on n'est pas obligé de s'adresser à elles seules.

J'appelle l'attention du Parlement sur le fait qu'un décret en Conseil d'Etat – car c'est là aussi, monsieur le ministre, que se situe le problème – a été publié alors qu'il n'est très conforme aux dispositions législatives. Ce n'est pas vraiment notre problème, mais peut-être celui d'une autre instance !

Ce décret d'application a été signé par le Premier ministre le 18 novembre dernier, soit trois jours après le rejet par le Sénat, en première lecture, du dispositif proposé par le Gouvernement sur l'article 1799-1. Or ce décret fixe à 100 000 francs hors taxes le seuil d'application de la loi mais en le limitant aux seuls marchés de travaux passés pour la satisfaction de besoins professionnels, ce qui est contraire au texte de loi que l'on avait jusqu'à maintenant. Cette restriction, dont la légalité est douteuse, empêche donc l'application de l'article 1799-1 aux travaux des particuliers.

Paradoxalement, le rejet de l'amendement du Gouvernement n'entraînera pas, dans les faits, en raison du dispositif de ce décret, l'application de l'article 1799-1 aux travaux destinés à la satisfaction des besoins personnels des particuliers.

Le Gouvernement évoque un dernier argument à l'appui de son amendement : l'exigence d'une garantie de paiement risquerait d'inciter les particuliers à faire appel au travail au noir.

En fait, il faut se mettre à la place de la petite entreprise de bâtiment. Dans de très nombreux cas, elle ne souhaitera pas exiger une caution, ni même une garantie quelconque de paiement de son client, parce qu'elle le connaît.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Vous donnez donc raison au Gouvernement !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Le problème est – vous le savez, monsieur le ministre, vous qui êtes un juriste fin et compétent – dans le caractère d'ordre public des dispositions de l'article 1799-1 du code civil. J'ai déposé sur ce sujet, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement que je soumettrais tout à l'heure à l'Assemblée et auquel vous serez, j'en suis sûr, sensible.

Cette exigence de garantie de paiement est, en fait, très importante pour les petites entreprises de bâtiment lorsque le marché risque de mettre en difficulté l'entreprise en cas de non-paiement ou lorsque l'entrepreneur ne connaît pas le commanditaire.

Grâce à cet amendement, qui dispensera du caractère d'ordre public, la petite entreprise et son client pourront, s'ils se connaissent bien et sous la seule responsabilité de l'entreprise, se dispenser de cette obligation de garantie.

Mais, dans tous les autres cas, les entreprises pourront, si nous ne vous suivons pas, obtenir cette garantie de paiement. Alors que, si nous vous suivons, les petites entreprises ne pourront plus exiger cette garantie !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Alors que je n'étais à peu près d'accord sur rien de ce que disait M. le rapporteur, voilà que, tout d'un coup, il nous annonce un amendement.

La lumière se fait dans nos esprits, monsieur le rapporteur, et il semble que nous soyons maintenant d'accord puisque vous nous annoncez un amendement aux termes duquel le maître d'œuvre pourra, dans certains cas, dire au maître de l'ouvrage : « Non ! Vous n'êtes pas obligé d'avoir une caution solidaire, car je vous connais ! » On dirait que vous découvrez le libéralisme ! Voilà qui est sympathique et qui n'est pas surprenant de votre part, mais c'est précisément la loi actuelle !

Si, aujourd'hui, vous faites construire une maison par un artisan qui vous connaît, ce dernier ne vous demandera pas d'avance.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Pas pour la construction d'une maison !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Disons pour une réparation à l'intérieur d'une maison ! S'il ne vous connaît pas, l'artisan dira : « C'est tant à la commande et tant à la réception des travaux ! »

C'est cela la véritable liberté contractuelle ! C'est ce qui existe ! Mais il ne faut pas rendre obligatoire dans tous les cas le mécanisme de garantie.

Car, si, dans le premier cas, les choses sont simples dans la mesure où c'est la banque qui paie, dans le second cas le recours à une hypothèque ou à une caution solidaire est une pratique lourde et déraisonnable !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est dans l'intérêt des entreprises !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Non, monsieur le rapporteur ! Ce n'est pas dans l'intérêt de l'entreprise ! Vous n'avez qu'à regarder ce qui se passe dans votre circonscription du sud du Loiret. Je suis bien certain que nombre de vos électeurs renonceront à faire réparer l'intérieur de la maison qu'ils occupent s'ils sont obligés de prendre une hypothèque ou d'obtenir une caution solidaire. Ou bien ils connaîtront l'artisan et le problème sera résolu, ce qui sera fréquent dans de petites communes. Ou bien – et ce sera le cas dans les villes plus importantes – le travail sera fait au noir. C'est là, monsieur le rapporteur, une fausse « bonne idée » !

Quant au décret dont vous parlez, je ne porterai pas de jugement dessus. Je me bornerai à observer qu'un plafond de 100 000 francs a été fixé et que ce n'est peut-être pas un hasard. (*Sourires.*) Je n'en dirai pas plus !

Il est évident que c'est impraticable. Aussi, je le dis à l'Assemblée nationale : « Soyons sérieux ! » On ne peut se borner à éviter que l'artisan n'ait des créances ou, comme on dit vulgairement, des « drapeaux » qui mettent en péril son exploitation.

Avec ce type de texte, vous priverez de clients bon nombre d'entreprises, et l'on verra mourir des entreprises en bonne santé ! Est-ce cela que vous souhaitez ? Tel n'est sûrement pas la volonté du Parlement.

Vraiment, c'est là une médecine « moliéresque ».

Je vous demande instamment d'accepter l'amendement n° 20 corrigé du Gouvernement, dont le souci est d'aider les entreprises – ce que vous n'arriverez pas à faire avec vos propositions, ni, je le reconnais, dans le cadre du droit actuel.

Car, je le rappelle, l'article 1799-1 du code civil résulte d'une conclusion de commission mixte paritaire adoptée contre l'avis du Gouvernement. Aussi voulons-nous corriger cette « erreur d'aiguillage ».

J'espère avoir été clair et net : le Gouvernement veut, comme vous, défendre l'intérêt des artisans. Mais, pour qu'ils soient en bonne santé, ils ont besoin de clients. Sinon, vous organiserez gentiment le marché parallèle.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je crois que M. le ministre a raison. Je le dis d'autant plus volontiers que j'étais l'un des quatre coauteurs de la proposition de loi sur la prévention et le traitement des entreprises en difficulté et que j'ai accepté en commission mixte paritaire les dispositions auxquelles il est fait allusion. Nous avons, je crois, eu tort.

Je reconnais, monsieur le ministre, que vos arguments sont conformes au bon sens. Et la disposition qui étendait aux particuliers les garanties que l'on demande aux « professionnels » est le type même, comme vous venez de le dire, de la fausse « bonne idée ».

Je tiens à énoncer quelques arguments, car il s'agit d'une discussion importante.

J'ai entendu dire que les impayés provenaient autant des maîtres d'ouvrage de travaux à finalité non professionnelle que des autres. C'est statistiquement inexact,

tant en nombre de dossiers contentieux qu'en volume d'impayés. Ce qui est en revanche exact, c'est que l'on va imposer aux particuliers bailleurs et aux copropriétés, notamment aux copropriétés, non seulement un surcoût, mais aussi une tracasserie supplémentaire. Ce que je crains – et le Gouvernement a raison de le souligner –, c'est que l'on incite ainsi soit à différer les travaux, soit à les faire réaliser au noir. Ce sera le résultat d'une telle disposition.

Enfin, sur un plan plus général, à une époque où nous déplorons, les uns et les autres, que les Français investissent très insuffisamment dans l'immobilier, où la fiscalité et les taux d'intérêt les en dissuadent et où les incertitudes politiques les inquiètent dans différents domaines, de trop fréquents changements des obligations réglementaires sont de nature à les décourager. Il importe de leur donner un signe positif en allégeant leurs contraintes. C'est, encore une fois, le législateur du 10 juin qui le dit, et qui confesse son erreur dans ce domaine ! Mes chers collègues, il semble que j'aie été quelque peu persuasif au mois de juin. J'espère être tout aussi persuasif aujourd'hui – mais dans le sens inverse – en vous demandant de soutenir le Gouvernement sur cet amendement.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** *Errare humanum est, perseverare diabolicum !*

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous indique que, conformément au souhait du Gouvernement, je vais bientôt lever la séance.

M. le rapporteur m'ayant demandé la parole, je vais la lui donner. Après quoi nous passerons au vote de l'amendement.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Il est évident que toutes les entreprises ont besoin de clients pour vivre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Mais à quoi sert-il d'avoir des clients incapables de payer ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je vous ai expliqué comment faire !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Soyons réalistes, monsieur le ministre : il vaut mieux, pour un professionnel, ne pas avoir de clients que d'acheter des matières premières et de rémunérer des salariés sans être payé par les clients !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Une caution est toujours possible.

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est vrai qu'il faut des clients, mais il faut surtout des clients qui peuvent payer.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** La caution est toujours possible,...

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** C'est exactement ce que nous sommes en train de dire, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** ... mais pas obligatoire !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** La caution est, selon l'interprétation que je vous ai lue de la loi, une des formes de garantie de paiement, tout comme le paiement comptant en est une.

Vous invoquez le recours au travail au noir, en me disant que ceux qui ne pourraient pas payer les travaux qu'ils commandent – parce que les autres, eux, peuvent

garantir le paiement – se tourneraient vers le travail au noir. Mais allons-y ! Laissons-les faire ! Au moins, cela découragera de fait le travail au noir ! Ou bien le client peut payer ce qu'il commande, et il n'a aucun problème pour montrer qu'il peut le payer, et donc donner une garantie. Ou bien le client n'a pas les moyens de payer, et il se tourne vers le travail au noir. Ce n'est pas ici notre problème, mais il est sûr que le travail au noir sera découragé !

Enfin, les bailleurs et les copropriétés ont de nombreux moyens, notamment le dépôt de sommes, autres que la garantie bancaire pour donner une garantie de paiement.

Vraiment, monsieur le ministre, cette procédure ne sert qu'à masquer la mauvaise rédaction d'un décret, et surtout la précipitation de sa publication.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Pas du tout !

**M. Jean-Paul Charié, rapporteur.** Sans poser de problème aux particuliers, nous entendons, nous, servir l'intérêt de l'économie nationale, de l'emploi et des entreprises en permettant aux entrepreneurs d'avoir une garantie de paiement. Y a-t-il plus grande logique que celle-là : s'assurer que les clients vont payer ?

**M. le président.** Mes chers collègues, nous sommes maintenant, me semble-t-il, parfaitement informés.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 20 corrigé.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la commission de la défense nationale et des forces armées a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant règlement définitif du budget 1993 (n° 1842).

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1659, adopté par le Sénat, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés ;

M. Jean-Paul Charié, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1775).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*